

25_10⁰⁵_DT

DECISION
PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN EMPLACEMENT SUR LE PARC DE LA PRÉVENDERIE

Le Maire de la Commune de Coignières,
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5,
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1 lequel dispose que « *les personnes publiques (...) gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* »,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande formulée en date du 9 juillet 2025 par le cirque ALEXIS CIRCUS, représenté par son Président M. Alexis DUBOIS, domicilié 2374 avenue de la Pomme de Pin BP 73 45100 ORLEANS, régulièrement enregistré en Préfecture sous le n° 518 255 021 R.C.S Orléans, pour la mise en place d'un cirque de clowns sans animaux sur la période du 04 septembre 2025 au 14 septembre 2025 inclus sur la zone stabilisée du parc de la Prévenderie à Coignières ;

Considérant que cette manifestation, concourt à la satisfaction de l'intérêt général lié à la liberté d'expression au travers de l'organisation d'activités culturelles, ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que le parc de la Prévenderie relève de l'occupation du domaine privé de la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion d'une convention entre la Commune et le cirque ALEXIS CIRCUS, représenté par son Président M. Alexis DUBOIS pour la mise à disposition de la zone stabilisée du parc de la Prévenderie, dans le cadre de la mise en place d'un cirque de clowns du jeudi 4 septembre 2025 au dimanche 14 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies dans la convention, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux dégradations.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine privé de la Commune par le cirque ALEXIS CIRCUS, représenté par son Président M. Alexis DUBOIS, dans la mesure où elle est exclusivement attachée à des représentations de spectacles de clowns sans animaux, est consentie dans les conditions de l'article 6 « *Privatisation totale de la zone stabilisée du Parc de la Prévenderie en vue de l'exploitation d'une foire ou d'un cirque* » de l'annexe à la délibération n°20250204-04 du conseil municipal du 4 février 2025 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public, qui prévoit que la concession

du domaine public pour la zone en stabilisé du Parc de la Préverdenne
que le tarif s'élève à 321 € TTC par semaine.
Soit un montant total de 504 € TTC pour les 11 jours d'installation du cirque.

ARTICLE 4 : Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil Municipal, d'une notification aux titulaires ainsi que d'une information à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78).

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.